

COMITE TECHNIQUE ACADEMIQUE du 11 octobre 2016
REGLES DE CDISATION des agents non titulaires enseignants en formation initiale,
d'éducation et d'orientation dans les établissements du 2d degré
à compter de la rentrée 2016

I - Les principes de cdisation :

Condition 1, l'ancienneté.

A compter de la rentrée 2016, les agents non titulaires enseignants cumulant 6 ans d'ancienneté sont CDIsés en cas de reprise en contrat à compter du 01/09/2016.

Le calcul de la durée d'ancienneté est précisé dans les textes en vigueur = 6 ans de contrat sans période suspensive de 4 mois ou plus. La période des vacances est considérée comme une période d'interruption d'activité et comptabilisée dans les 4 mois si l'agent ne bénéficie pas des indemnités vacances.

Si, au contraire, l'agent bénéficie des indemnités vacances (génération d'un avenant) alors la période des vacances n'est pas incluse dans les 4 mois.

Pour les agents atteignant les 6 années d'ancienneté dans les années 2016-2017 et suivantes, la CDisation est réalisée à la date de passage des 6 ans d'ancienneté selon les modalités de calcul réglementaires. Pour les agents qui ont déjà atteint les six ans d'ancienneté, la date de CDisation est celle du début du premier contrat signé à compter de la rentrée 2016.

Condition 2, l'évaluation.

La CDisation est conditionnée par l'avis favorable de l'inspecteur de la discipline. Les inspecteurs ont été sollicités en septembre 2016 sur toutes les situations. Lorsqu'un avis défavorable à la cdisation est signifié par l'inspecteur, l'agent n'est pas recruté à nouveau par l'académie, ou n'est pas repris à l'issue du CDD en cours.

L'obligation réglementaire de service.

La CDisation est effectuée sur la base d'un temps plein qui devient l'obligation réglementaire de service. Les agents souhaitant effectuer moins d'heures de service pourront demander l'octroi d'un temps partiel. Les agents déjà en CDI au 01/09/2016 seront repris sur un temps complet à la rentrée 2016.

Modalités de gestion du CDI

- Mise en place d'un rattachement administratif par référence :
 - o à la résidence personnelle de l'agent et/ou sa dernière affectation
 - o les ressources TZR disponibles et leur RAD
 - o les besoins à couvrir : identification des zones
- Proposition de suppléance ou remplacement dans un rayon de 60 km autour de ce RAD. (règles identiques à celles des TZR)
- Si refus d'effectuer le remplacement, possibilité qu'une procédure de licenciement soit engagée envers l'agent.
- En absence de suppléance, ou dans le cas d'une suppléance ne couvrant pas l'ORS, l'agent devra se rendre dans son établissement de RAD et assurer un service à hauteur de la quotité fixée dans son CDI.
- La bivalence sera indiquée dans le contrat chaque fois que cela sera possible afin que l'agent puisse être sollicitée, le cas échéant, dans les deux disciplines mentionnées au contrat.

Les agents en CDI sont affectés à la suite du mouvement AFA des TZR.

La rémunération.

La rémunération des agents passant en CDI est recalculée sur la base d'un temps plein correspondant à l'indice de rémunération détenu lors de leur passage en CDI sur la base de l'indice du dernier contrat.

Carrière.

Les agents contractuels sont incités à passer les concours du professorat.